

Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
Nuisances

Arrêté portant interdiction temporaire de consommation d'alcool du vendredi 18 mai 2018 au dimanche 4 novembre 2018

n°2018 – 317

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2-2,
- le code pénal en son article R610-5,
- le code de la santé publique – troisième partie, notamment son Livre III, Titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et son Titre V concernant les dispositions pénales,
- l'arrêté municipal 2005-98 du 16 mars 2005 portant règlement général d'utilisation des équipements sportifs (gymnases et stades) interdisant la consommation de boissons alcoolisées dans son article 9,
- l'arrêté municipal 2016-737 du 03 novembre 2016 portant sur la réglementation générale des espaces verts et espaces boisés (parcs, jardins, square, bois.....)

CONSIDERANT :

- les rapports de police faisant état de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques liés à la consommation d'alcool dans des secteurs de la commune,
- la présence récurrente de personnes en état d'ivresse publique manifeste,
- les infractions commises en ces lieux directement liées à la consommation d'alcool, notamment en réunion : actes de violence, désordres matériels sur le domaine public (dégradations de biens communaux, abandon de bouteilles sur la voie publique, ...)
- les incidents passés lors de manifestations ou de rassemblements informels tels que les « fêtes du baccalauréat »
- les doléances des riverains et les usagers des lieux concernés,
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publique sur le territoire de la commune,
- que la consommation d'alcool sur les voies, places et espaces publics de la ville est de nature à générer des troubles à la sécurité et la tranquillité publiques, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
- qu'il convient de prévenir ces troubles plus particulièrement dans certains secteurs de la ville, lors des périodes de fortes affluences, en saison estivale,

ARRETE :

ARTICLE 1

La consommation d'alcool sur les voies, places et espaces publics est interdite du vendredi 18 mai au dimanche 4 novembre 2018 dans les lieux désignés ci-après :

- dans le périmètre du centre ville compris :
 - entre le boulevard Maréchal Joffre, la rue Claude Groulard, la place des Martyrs, la rue de Sygogne, la rue des Falaises, le pont promenade plage de Dieppe, le boulevard Maréchal Foch, le quai du Hâble, le quai Henri IV, Arcades de la Bourse, Arcades de la Poissonnerie, le quai Duquesne, le quai Bérigny et le boulevard Georges Clémenceau
- aux abords du château comprenant les espaces verts environnant, la rue de Chastes et le Chemin de la Citadelle,
- dans la rue Louis Hébert et le prolongement de l'escalier dit « les 100 marches »
- sur l'Esplanade Albert Roussel (sis Rue Albert Roussel)
- sur la place Pierre Sépard (parvis de la gare)
- dans le quartier du Pollet :
 - rue Guerrier
 - ruelle des grèves
 - rue des grèves
 - cour des sœurs
 - grande rue du Pollet
 - avenue du Général Leclerc
 - rue Cité de Limes (jusqu'au croisement de la rue Pasteur)
- dans les parcs et espaces municipaux désignés ci-après en sus des équipements sportifs faisant l'objet d'une interdiction dans le règlement général d'utilisation :
 - Square du Canada (Centre ville)
 - Square Pinsdez comprenant notamment le Skate Park (Centre ville)
 - Parc François Mitterrand (Centre ville)
 - Square Carnot (Centre ville)
 - Square Pierre Perrotte (Janval)
 - Square André Leroux (Janval)
 - Square Louise Michel (Bout du quai)
 - Square Debussy (Neuville-lès-Dieppe)
 - Square Fleming (Ferme des Hospices)
 - Aire de jeux rue Valentin Feldman (Ferme des Hospices)
 - Aire de jeux dite « la Banane » (Val Druel)
 - Place des Acacias (Val Druel)
 - Espace Lionel Dupuis (Le Pollet)
 - Place Henri Dunant, Rue Leguyon, Rue Léon Lefebvre (Neuville lès Dieppe)
 - Parc paysager de Neuville-lès-Dieppe
 - Aire de Jeux (secteur Cormorans- Neuville lès Dieppe)
 - Salle Pierre Curie
 - Place Louis Arago (Bruyères)
 - Place René Coty (située devant l'immeuble Descartes)
 - Rue René Coty (Ferme des Hospices)
- sur les plages de Dieppe et de Puys

ARTICLE 2

L'interdiction visée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux endroits suivants :

- terrasses d'établissements de restauration et de débit de boissons dûment autorisées,
- lieux de manifestation où le débit de boissons est autorisé.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dieppe.
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le 17 MAI 2018

Nicolas LANGLOIS ,
Maire de Dieppe



Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :
Publication :
Notification :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication